

**Arrêté n° 320-DDPP-21
portant substitution à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L. 511-1, L 512-21 et R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 512-76 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°28-DDPP-14 du 14/01/2014 autorisant la société LOIRE OFFSET TITOULET à exploiter au 82 rue de la Talaudière à SAINT ETIENNE, une installation d'impression offset à séchage thermique et de façonnage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°118-DDPP-21 du 09/03/2021 mettant en demeure la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire représentant la société LOIRE OFFSET TITOULET, d'appliquer les dispositions des articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement ;
- Vu** la notification de cessation totale d'activité de la société LOIRE OFFSET TITOULET ;
- Vu** le plan de gestion dans sa version du 03/05/2021 (rapport n°CESICE210603 / RESICE12522-02) réalisé par le bureau d'études BURGEAP ;
- Vu** la demande de tiers demandeur de la SAS VESMYLL ;
- Vu** le courrier du 05/05/2021 de la SELARL MJ SYNERGIE d'accord sur les objectifs du mémoire de réhabilitation référencé ;
- Vu** les courriers des 31/03/2021 et 19/04/2021, respectivement du maire de la commune de La Talaudière et du maire de la commune de Saint-Etienne, concernant l'usage futur ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/06/2021 ;
- Vu** le courrier de projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courriel du 26/06/2021 ;

Considérant que l'usage industriel est retenu pour la réhabilitation du site ;
Considérant que le site exploité par la société LOIRE OFFSET TITOULET présente une zone de pollution concentrée en hydrocarbures dans l'ancien atelier d'impression,
Considérant que cette zone a fait l'objet d'investigations complémentaires visant à délimiter l'emprise de la zone impactée ;
Considérant qu'en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, cette zone doit faire l'objet d'une mesure de gestion ;
Considérant que la mesure de gestion proposée est en adéquation avec l'usage futur retenu ;
Considérant que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de Tiers Demandeur pour procéder à la dépollution du site de l'installation LOIRE OFFSET TITOULET sise 82 rue de La Talaudière à Saint-Étienne (42 000), parcelle DK n°163 commune de Saint-Etienne et parcelle AR n°144 commune de la Talaudière.

Le tiers demandeur est la SAS VESMYLL représenté par son président, monsieur Yves CURY.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES MESURES DE GESTION

Conformément à l'article R. 512-76 du code de l'environnement, la SAS VESMYLL se porte tiers demandeur au sens de l'article L. 512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de gestion des pollutions, au droit des limites du site défini à l'article 1.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 3.1 – Étude de référence

Le plan de gestion de la pollution, rapport référencé CESICE210603 / RESICE12522-02 du 03/05/2021, réalisé par le bureau d'études BURGEAP est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Article 3.2 – Description des travaux

Les travaux consistent en l'excavation des terres polluées aux hydrocarbures dans des filières autorisées à les recevoir.

Article 3.3 – Objectifs de dépollution à atteindre

Les objectifs de dépollution à atteindre sur la zone objet de la présente réhabilitation, définie en annexe du présent arrêté, sont les suivants :

Paramètre	Seuil maximal admissible dans les sols sur échantillon brut (mg/kg)
• HCT	• 500

Les bords et fonds de fouille après excavation sont analysés en vue de s'assurer de l'atteinte de cet objectif de dépollution.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réception.

Article 3.4 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la réception par la Préfète de la Loire du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.

Article 3.5 – Estimation du coût du chantier :

Le budget prévisionnel des travaux prévoyant l'excavation et la gestion hors site des terres polluées aux hydrocarbures est d'un montant de 28 000 € HT. La SAS VESMYLL assure le financement des travaux.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS VESMYLL est tenue de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site de l'installation LOIRE OFFSET TITOULET sise 82 rue de la Talaudière à SAINT-ETIENNE.

Article 4.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution est de 28 000 euros HT.

Article 4.2 – Modalités de constitution des garanties financières

La SAS VESMYLL communique au Préfet, dans un délai 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R. 512-80 I du code de l'environnement.

Article 4.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties est égale à la durée du chantier de dépollution.

Article 4.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

Conformément à l'article R. 512-78 V du code de l'environnement l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à la SAS VESMYLL, à la société MJ SYNERGIE représentant la société LOIRE OFFSET TITOLET, ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.

Article 4.5 – Obligations d'information

LA SAS VESMYLL doit informer le préfet de la Loire de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SAS VESMYLL.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint-Étienne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Saint-Étienne chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 12/07/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

ANNEXE A L'ARRÊTÉ
 Zone de pollution aux hydrocarbures faisant l'objet des mesures de gestion



